



NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN EN SANTÉ DES VÉGÉTAUX



**RÈGLEMENT (UE)
2016/2031
GRANDS PRINCIPES**

Un nouveau règlement européen relatif à la santé des végétaux (2016/2031) entrera en application au 14 décembre 2019. Il remplace la directive européenne 2000/29, qui sera abrogée. Son objectif est de protéger le territoire de l'Union européenne de l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles pour les végétaux ; il fixe des règles communes au sein de l'UE.

Certaines dispositions de la directive sont modifiées et d'autres mesures ont été renforcées. Le nouveau règlement prévoit notamment :

- ▶ une nouvelle classification des organismes nuisibles ;
- ▶ une stratégie préventive à l'importation ;
- ▶ une responsabilisation des opérateurs professionnels ;
- ▶ le renforcement et l'extension du dispositif de délivrance du passeport phytosanitaire.

SOMMAIRE

1	POURQUOI CE RÈGLEMENT ?	p. 4
2	QUI EST CONCERNÉ ?	p. 5
3	QUELLES SONT LES CATÉGORIES D'ORGANISMES NUISIBLES ?	p. 6
4	COMMENT FAIRE POUR COMMERCIALISER ?	p. 8
5	QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR FAIRE CIRCULER DES VÉGÉTAUX AU SEIN DE L'UE ?	p. 9
6	QUEL EST LE FORMAT DU NOUVEAU PASSEPORT PHYTOSANITAIRE (PP) ?	p. 10
7	QUELLES SONT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN FRANCE ?	p. 11
8	QUELS VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX ONT LE DROIT D'ENTRER SUR LE TERRITOIRE DE L' UNION EUROPÉENNE (UE) ?	p. 12
9	QUELLES PRÉCAUTIONS À PRENDRE QUAND JE VOYAGE ?	p. 13
10	ET DANS LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER ?	p. 14
11	OÙ TROUVER D'AUTRES INFORMATIONS UTILES ?	p. 15

1

POURQUOI CE RÈGLEMENT ?

Pour harmoniser les pratiques européennes relatives à la santé des végétaux dans l'objectif de protéger le territoire de l'Union européenne face à l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux.

1. Nouvelle classification UE des organismes nuisibles

- ▶ Établir des règles communes à tous les États membres de l'Union européenne.
- ▶ Prioriser les moyens (surveillance et lutte) contre certains organismes nuisibles sur tout le territoire de l'UE pour une meilleure efficacité et pour assurer une plus grande cohérence entre États membres.
- ▶ Garantir le même niveau de protection phytosanitaire au sein de l'Union européenne, assurer des contrôles homogènes pour les opérateurs et adapter les moyens au niveau de risque phytosanitaire.

2. Responsabilisation des opérateurs professionnels

- ▶ Garantir l'état sanitaire des végétaux produits et échangés.
- ▶ Renforcer la traçabilité.

3. Stratégie préventive à l'importation

- ▶ Adapter la politique d'autorisation et de contrôles à l'importation selon un système gradué basé sur une analyse de risque, partant du principe général que l'absence de risque doit être prouvée pour permettre toute introduction.

Ce règlement (qui remplace la directive 2000/29) s'applique de manière directe dans les États membres, sans besoin de transposition, pour des règles communes au sein de l'UE.

2

QUI EST CONCERNÉ ?

- ▶ **Tout individu** est concerné par l'obligation d'informer immédiatement le service régional compétent (DRAAF/SRAL) en cas de suspicion de présence d'un organisme nuisible de quarantaine.
- ▶ **Les opérateurs professionnels*** sont concernés par les obligations en lien avec l'aposition du passeport phytosanitaire et la traçabilité des productions.
- ▶ **Opérateurs professionnels comme particuliers** sont concernés par les aspects relatifs à l'interdiction d'introduction de certains végétaux et des organismes de quarantaine dans l'UE.

* **Opérateur professionnel** : toute personne de droit public ou privé participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités liées aux végétaux suivantes : plantation, amélioration génétique, production, culture, multiplication, maintenance, introduction ou circulation sur le territoire de l'Union, sortie dudit territoire, mise à disposition sur le marché, stockage, collecte, expédition et transformation.

3

QUELLES SONT LES CATÉGORIES D'ORGANISMES NUISIBLES?



Deux catégories principales d'organismes nuisibles définies au niveau UE : **organismes de quarantaine (OQ)** et **organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ)**

ORGANISME DE QUARANTAINE (OQ)

- N'est pas présent sur le territoire ou, s'il est présent, n'est pas largement disséminé.
- Son entrée, son établissement et sa dissémination auraient une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable.

ORGANISME DE QUARANTAINE PRIORITAIRE (OQP)

OQ ayant l'incidence économique, sociale ou environnementale la plus grave pour le territoire de l'Union.

Exemples OQP

- *Xylella fastidiosa*
- Nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*)

Dispositions applicables

- Plans d'urgence et exercices de simulation
- Surveillance annuelle

ORGANISME DE QUARANTAINE DE L'UNION (OQ)

Par défaut défini comme OQ sur tout le territoire de l'UE.

Exemples OQUE

- Chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*)
- Flavescence dorée

Dispositions applicables

- Éradication ou enrayement
- Surveillance *a minima* pluriannuelle (5 ans)

ORGANISME DE QUARANTAINE DE ZONE PROTÉGÉE (OQZP)

OQ qui n'est pas présent sur le territoire d'un État membre particulier ou sur une partie de celui-ci (zone définie zone protégée pour cet OQ).

Exemples OQ-ZP actuels en France

- Feu bactérien (*Erwinia amylovora*) : ZP Corse
- Virus de la rhizomanie (BNYVV) : ZP Bretagne

Dispositions applicables

- Éradication ou enrayement
- Surveillance *a minima* pluriannuelle (5 ans)

ORGANISME RÉGLEMENTÉ NON DE QUARANTAINE (ORNQ)

- Est présent sur le territoire de l'Union.
- Est transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation.
- Sa présence sur les végétaux destinés à la plantation a une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux.

Un ORNQ est toujours défini en lien avec un/des végétaux destinés à la plantation.

Un ORNQ est toujours défini en lien avec un/des végétaux destinés à la plantation.

Exemples ORNQ

- *Virus de la sharka (Plum pox virus)* sur de nombreuses espèces de *Prunus*
- *Charançon rouge du palmier (Rhynchophorus ferrugineus)* sur de nombreuses espèces de palmiers

Dispositions applicables

- Réduire l'impact économique sur les filières
- Interdire la mise en circulation sur les végétaux destinés à la plantation



Suppression de la classification nationale des organismes nuisibles (dangers sanitaires de catégories 1 et 2) au profit de cette catégorisation européenne.

La France se garde également la possibilité d'agir contre certains organismes nuisibles qui ne seront pas listés.

4

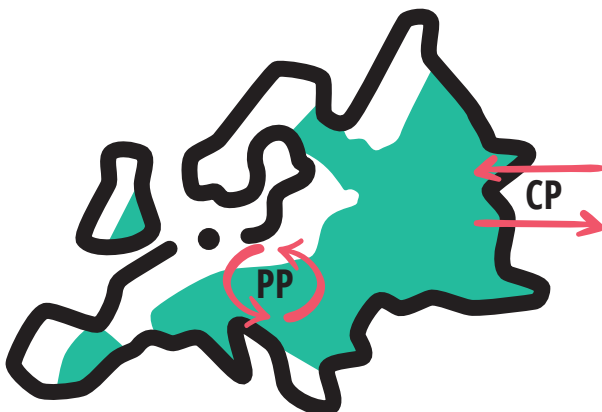
COMMENT FAIRE POUR COMMERCIALISER ?

Pour assurer collectivement la qualité sanitaire de nos végétaux, chaque opérateur professionnel doit respecter des critères de prévention.

- ▶ S'inscrire au registre officiel sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>, en déclarant en particulier le type d'activités, les sites de production, les types de marchandises et les espèces végétales concernées.
- ▶ Renforcer la traçabilité de son matériel végétal :
 - en mettant en place un système permettant de suivre la circulation des végétaux entrant et sortant de l'établissement (ainsi qu'au sein d'un même établissement) ;
 - en conservant les dossiers de traçabilité pendant 3 ans.
- ▶ Informer immédiatement les autorités compétentes en cas de suspicion ou de constat de la présence d'un OQ, d'un organisme nuisible émergent préoccupant ou d'un ORNQ sur des végétaux destinés à la plantation.
- ▶ Mettre en place des mesures d'urgence en cas de foyer avéré.

Afin de garantir la qualité sanitaire du matériel échangé, 2 types de documents sont nécessaires dans le cadre de toute commercialisation.

- ▶ **Commercialisation intra-UE : apposition obligatoire d'un passeport phytosanitaire (PP)** sur tous les végétaux destinés à la plantation (sauf certaines semences et en cas de vente directe à l'utilisateur final).
- ▶ **Export vers les pays tiers (hors UE) : apposition obligatoire d'un certificat phytosanitaire (CP)** selon les exigences réglementaires du pays de destination.



Pour connaître en détail l'ensemble des critères, adressez-vous à la DRAAF/SRAL de votre région.

5

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR FAIRE CIRCULER DES VÉGÉTAUX AU SEIN DE L'UE ?

Le passeport phytosanitaire (PP) est obligatoire pour la circulation intra-UE de tous les végétaux destinés à la plantation et d'une large part de semences, notamment les semences soumises à certification.

- ▶ Le PP garantit que les végétaux sont exempts de tout organisme nuisible réglementé.
- ▶ Il est délivré par les opérateurs professionnels qui sont autorisés (OPA) par l'autorité compétente (DRAAF/SRAL, FranceAgriMer ou GNIS-SOC selon le type de végétaux).

N.B. Pour être OPA, l'opérateur doit respecter un certain nombre de critères (pour plus de détails, consultez la page suivante: <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/obtenir-le-passeport>)

- ▶ Le PP doit être apposé sur l'unité commerciale des végétaux ou sur l'emballage, la botte ou le conteneur.
- ▶ Il n'est pas requis pour l'approvisionnement direct aux utilisateurs non professionnels, notamment les jardiniers amateurs, sauf en cas de vente à distance (e-commerce).

Les anciens modèles de PP qui ont été apposés avant le 14 décembre 2019 restent valables jusqu'au 14 décembre 2023.

Pour plus d'informations, adressez-vous à la DRAAF/SRAL de votre région.

6

QUEL EST LE FORMAT DU NOUVEAU PP ?


Le contenu et le format du PP sont harmonisés pour tous les États membres.

MODÈLE POUR LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE L'UE


 Passeport
Phytoprotecteur
/Plant Passport

A *Vitis vinifera*
B FR – BO99999
C 78373032
D FR



 Passeport Phytosanitaire /
Plant Passport

A *Beta vulgaris* B FR – PL99999
C 78373032 D Norvège



MODÈLE POUR L'INTRODUCTION ET LA CIRCULATION EN ZP

 Passeport Phytosanitaire – ZP /
Plant Passport – PZ
Erwinia amylovora

A *Pyrus communis* B FR – PL99999
C 78373032 D ES 99-99/9999

 Passeport
Phytosanitaire – ZP/
Plant Passport – PZ

Beet necrotic yellow vein virus

A *Beta vulgaris*
B FR – BO99999
C 78373032
D FR CE00000




MODÈLE POUR LE MATÉRIEL PRÉBASE, BASE OU CERTIFIÉ


 Passeport
Phytosanitaire /
Plant passport

**Informations
requises pour
l'étiquette officielle
de certification**



 Passeport phytosanitaire / Plant passport

**Informations requises pour l'étiquette
officielle de certification**



La taille des passeports phytosanitaires, l'utilisation d'une bordure, la taille et la police des caractères utilisées dans ces modèles ne sont que des exemples

7

QUELLES SONT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN FRANCE ?

Trois autorités compétentes (AC) vont coexister pour la délivrance du PP dans leur domaine de compétence.

ENREGISTREMENT : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉLIVRANCE DU PP

DRAAF-SRAL

- ▶ Plants fruitiers
- ▶ Plants ornementaux
- ▶ Plants forestiers
- FREDON
délégué régional
- CTIFL
délégué national
matériel fruitiers
certifiés

GNIS-SOC

- ▶ Semences certifiées
et potagères
- ▶ Plants de pommes
de terre
et de fraisiers
- ▶ Plants de légumes

FranceAgriMer

- ▶ Bois et plants
de vigne

GESTION DES FOYERS : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

8

QUELS VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX ONT LE DROIT D'ENTRER SUR LE TERRITOIRE DE L'UE ?

Pour prévenir toute introduction sur le territoire de l'UE d'organismes nuisibles préoccupants, un dispositif global de prévention gradué et basé sur le niveau de risque a été introduit.

IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION EUROPÉENNE SANS CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE NI CONTRÔLE

5 fruits: ananas, noix de coco, durian, banane et datte

Obligation d'importation avec certificat phytosanitaire

Tous les végétaux n'entrant pas dans une autre catégorie

Importation avec certificat phytosanitaire sans mentions spécifiques et contrôle systématique en poste de contrôle frontalier

Ex. selon les origines : fruits de la passion, avocats, papayes, fraises...

Importation avec certificat phytosanitaire comportant des mentions spécifiques et contrôle systématique en poste de contrôle frontalier

Ex. selon les origines : nombreux bois, écorces, semences, végétaux destinés à la plantation, fruits (mangues, agrumes, pêches, pommes, poivrons avocats, papayes...)

Importation suspendue en attente d'évaluation pour certains végétaux à haut risque

Ex. selon les origines : nombreux végétaux destinés à la plantation, Ullucus tuberosus, fruits de Momordica L., bois d'Orme...

Importation interdite en cas de risque inacceptable d'introduction d'organismes de quarantaine

Ex. selon les origines: terre, écorces de châtaignier, pommes de terre, plants de vigne et d'agrumes...

Pour plus d'informations, adressez-vous aux agents du SIVEP de votre région

9

QUELLES PRÉCAUTIONS PRENDRE QUAND JE VOYAGE ?

Les particuliers et les voyageurs sont aussi acteurs dans la prévention et la sauvegarde de notre patrimoine et de nos productions végétales.

- ▶ Les particuliers ne sont pas autorisés à introduire sur le territoire de l'UE des végétaux, produits végétaux et autres objets **dans leurs bagages** s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat phytosanitaire (CP).
- ▶ Un CP est nécessaire pour tout matériel végétal en provenance de pays tiers à l'Union européenne et des territoires suivants : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Barthélémy, Ceuta, Melilla, Iles Canaries.
- ▶ Le matériel végétal en provenance de Suisse peut être introduit sans CP.
- ▶ Exceptions : banane, noix de coco, durian, datte, ananas.



**NE FAITES PAS VOYAGER LES PLANTES
POUR NE PAS PROPAGER DE MALADIES !**

10

ET DANS LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER ?

Les territoires des DROM sont considérés comme des espaces phytosanitaires tiers* dans le cadre de l'application du règlement santé des végétaux.

- ▶ Des listes d'organismes nuisibles adaptées à chaque territoire et des exigences spécifiques pour les végétaux sensibles seront définies localement.
- ▶ Renforcer la traçabilité de son matériel végétal :
 - pour une circulation au sein d'un même espace phytosanitaire (ex : Guadeloupe vers Martinique) : **apposition d'un PP** ;
 - pour une circulation entre espaces phytosanitaires et des DROM vers la métropole : **apposition d'un CP**.

Les végétaux introduits en métropole depuis les DROM sont soumis aux mêmes exigences que depuis un pays tiers

- ▶ Toutefois, l'État mettra en œuvre tous les moyens de facilitation possibles pour les flux entre les différents territoires français.

* **Espaces phytosanitaires tiers** : espace phytosanitaire en dehors de l'Union européenne.

11

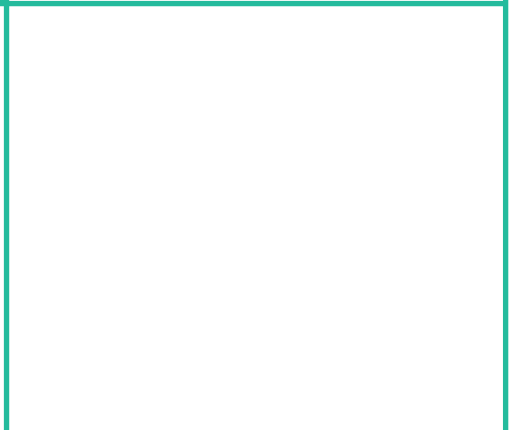
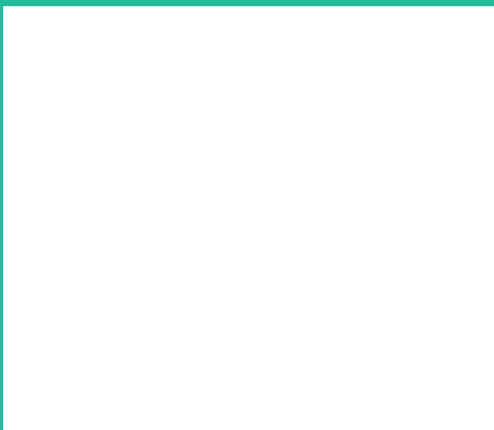
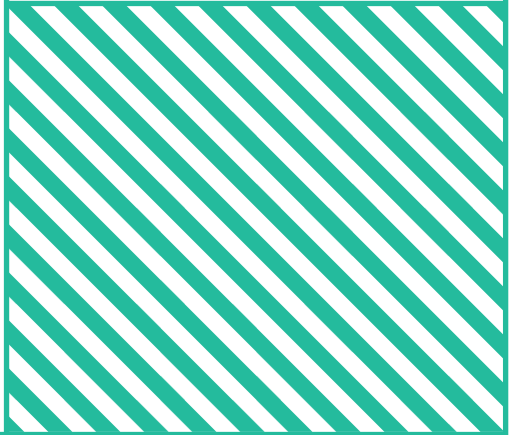
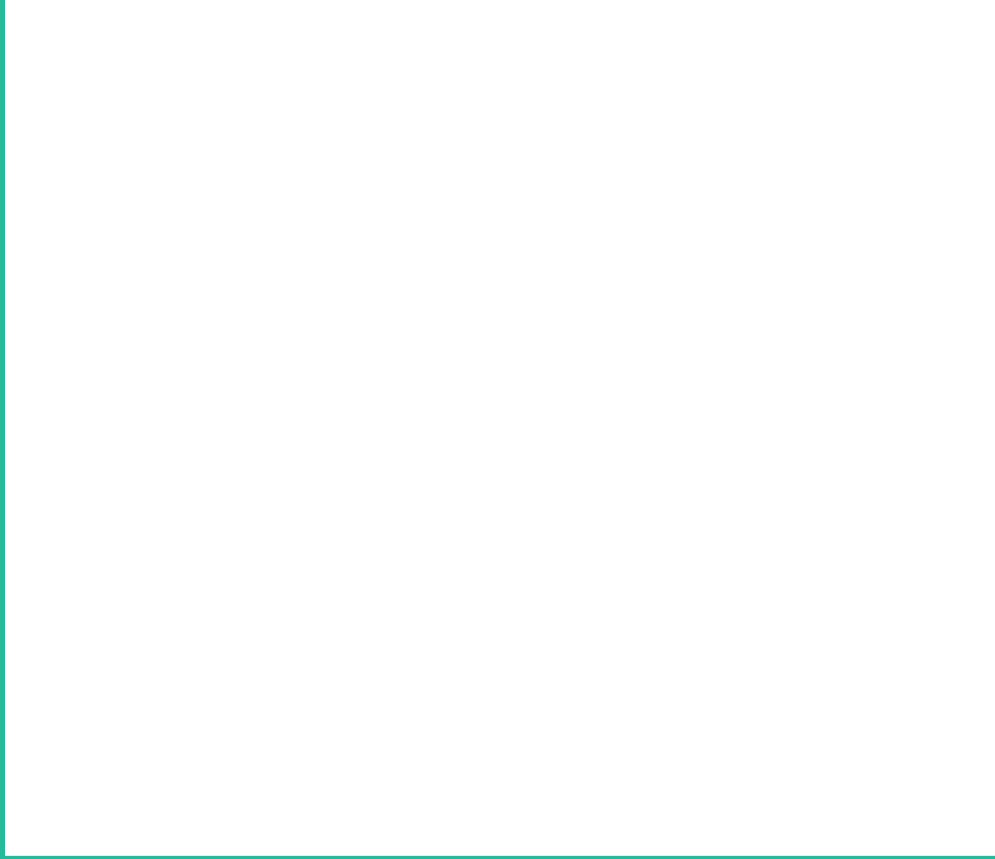
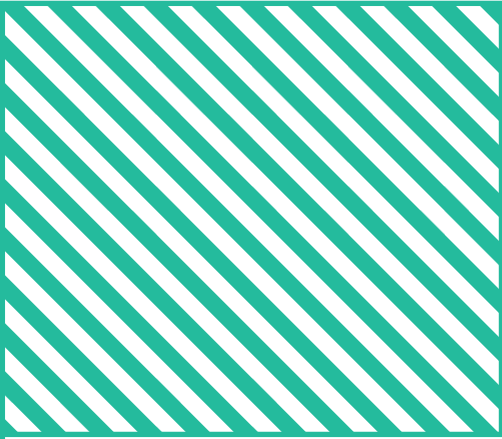
OÙ TROUVER D'AUTRES INFORMATIONS UTILES ?

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/
TXT/?uri=CELEX%3A32016R2031](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R2031)

[http://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-
nouveau-cadre-reglementaire-evolution-des-obligations-
pour-les-professionnels](http://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-un-nouveau-cadre-reglementaire-evolution-des-obligations-pour-les-professionnels)

[http://agriculture.gouv.fr/questions-reponses-nouveau-
reglement-ue-20162031-en-sante-des-vegetaux](http://agriculture.gouv.fr/questions-reponses-nouveau-reglement-ue-20162031-en-sante-des-vegetaux)

[http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/
exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/
article/obtenir-le-passeport](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/obtenir-le-passeport)



AGRICULTURE.GOUV.FR



ALIMENTATION.GOUV.FR